

Ys def

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINNE

A R R E T E

*portant inscription de la croix de chemin de
PONDAURAT (Gironde) sur l'inventaire supplémen-
taire des monuments historiques*

*Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,*

*VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-
fiés du 28 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;*

*VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;*

*VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;*

*VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Commissaires de la République de région
une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;*

*LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue
en sa séance du 28 février 1990 ;*

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

*CONSIDERANT que la croix de chemin de PONDAURAT (Gironde)
présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour
en rendre désirable la conservation en raison du
témoignage qu'elle constitue pour l'histoire des
chemins de Saint Jacques de Compostelle ;*

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la croix de chemin de PONDAURAT (Gironde), érigée à proximité du pont de la Bassanne, et située sur la voie communale N° 1, domaine public non cadastré.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera transmis une copie pour information au secrétaire général du département de la Gironde, et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Martine BESSELLERE-LAMOTHE

Fait à BORDEAUX, le 30 MAI 1990

Le Préfet de Région,
Pierre CHASSIGNEUX

